

(N° 41.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1874-1875.

Projet de Loi relatif à la rémunération en matière de milice.

(Voir les N^{os} 92 et 180, session 1873-1874, et les N^{os} 94 et 97, session 1874-1875, de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le service personnel comme milicien donne lieu à une indemnité immédiate conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2.

Pendant la durée du service actif normal et effectif, il sera payé aux père et mère du milicien présent sous les armes, ou au survivant, une indemnité de 10 francs par mois; à défaut du père et de la mère, l'indemnité sera payée aux ascendants ou au survivant. Si le milicien est marié, l'indemnité sera payée à la femme.

Si le milicien a péri dans l'accomplissement d'un service commandé, l'indemnité continuera d'être payée pendant toute la durée que devait avoir son service actif normal.

ART. 3.

La même indemnité est allouée au milicien orphelin de père et mère qui n'a pas d'ascendants, à celui dont les parents sont inconnus ou condamnés pour crime et à celui qui a été abandonné par ses parents.

Elle sera versée à la Caisse générale d'épargne et portée à un livret en son nom.

Sauf les exceptions qui seront autorisées par le Gouvernement, les sommes portées à ces livrets ne pourront être retirées que cinq ans après l'expiration du service actif normal. Jusqu'à cette époque, elles seront incessibles et insaisissables.

(2)

ART. 4.

L'indemnité se calcule par mois complets.
Les fractions sont réunies pour établir ce calcul.
La dernière fraction est négligée.

ART. 5.

L'indemnité n'est pas allouée, si les parents du milicien, le survivant ou lui-même payent plus de 50 francs de contributions directes au profit de l'État.

Elle n'est pas due :

1° A raison des services :

- a. Des miliciens rappelés en temps de mobilisation de l'armée ou en temps de guerre;
- b. Des volontaires compris numériquement dans le contingent (art. 5 de la loi de milice);
- c. Des réfractaires et des retardataires dont les causes d'empêchement ne sont pas jugées valables (art. 97 de la même loi);

2° a. A raison du temps pendant lequel le milicien est en congé, illégalement absent, subit une condamnation à l'emprisonnement, ou est incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction;

b. Dans le cas prévu par le § 2 de l'article 95 de la loi de milice.

ART. 6.

Dans les cas prévus par l'article 2, l'indemnité cesse si le milicien déserte.

Dans les cas prévus par l'article 3, si le milicien est condamné pour désertion, il perd ses droits aux sommes déposées en son nom. Ces sommes seront acquises à la caisse de remplacement, à moins que cette peine ne lui soit remise s'il reprend son service.

ART. 7.

Le payement de l'indemnité se fera trimestriellement par les receveurs des contributions directes dans les localités où résident les ayants droit.

Le Gouvernement réglera le mode de payement et la comptabilité.

ART. 8.

Les sommes non réclamées avant le 31 octobre de l'année qui suit la clôture de l'exercice auquel se rapportent les services à rémunérer, demeureront acquises au Trésor.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 9.

La loi du 3 juin 1870, relative à la rémunération des miliciens, est abrogée à dater du 1^{er} octobre 1875.

La présente loi sera mise en vigueur à la même date.

(3)

ART 10.

Le fonds spécial institué en vertu de la loi du 3 juin 1870 sera liquidé au profit des ayants droit.

Les intéressés auront l'option, soit de recevoir un livret représentant le solde de leur compte, soit de conserver le droit éventuel à la rente.

En cas d'option pour le premier mode, les sommes portées aux livrets ne pourront être retirées que cinq ans après l'expiration du service actif normal, sauf les exceptions qui seront autorisées par le Gouvernement.

Le service du fonds spécial sera transféré à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Bruxelles, le 27 février 1875.

Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE.
ED. WAUTERS.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) THIBAUT.